

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECONOCOM

40 quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

Code AIOT: 0006524672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement ECONOCOM implanté 1 bis rue des aérostiers 93165 Noisy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une lettre préfectorale datée du 21 août 2024 a été adressée à l'exploitant, l'invitant à répondre aux demandes formulées dans le rapport d'inspection faisant suite à la visite du 31 juillet 2024.

Cette visite d'inspection est programmée afin d'évaluer les mesures mises en œuvre par l'exploitant en réponse à cette demande préfectorale, ainsi qu'au signalement transmis par l'organisme de contrôle agréé aux services du Préfet. Ce signalement concerne l'absence de sollicitation, par l'exploitant, d'un contrôle complémentaire prévu par l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement.

Ce contrôle complémentaire aurait dû être réalisé à la suite de la constatation d'une

non-conformité majeure lors du contrôle périodique de l'installation classée sous la rubrique 1185, relevant du régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECONOCOM
- 1 bis rue des aérostiers 93165 Noisy-le-Grand
- Code AIOT: 0006524672
- Régime: Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

La société ECONOCOM - FRANCE exploite sur la commune de Noisy-le-Grand des infrastructures destinées à accueillir des services informatiques divers appelées Data Center (gestion de serveurs informatiques et de liaisons de télécommunication) dans un bâtiment R+2.

Contexte de l'inspection:

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection:

- Équipement sous pression
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes:

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle:
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - ◆ les observations éventuelles;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites:

- «Faits sans suite administrative»;

- «Faits avec suites administratives»: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec:
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète»: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante:

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Contrôle d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	État des stocks des produits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	/	Sans objet
5	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 21 non-conformités relevées lors du contrôle périodique du 17 avril 2023, réalisé par l'organisme SOCOTEC concernant l'installation classée sous la rubrique 2910 (soumise au régime de la déclaration), n'ont pas été traitées par l'exploitant.

La non-conformité majeure liée à l'absence de registre de dégazage, ainsi que les quatre autres non-conformités constatées sur l'installation classée sous la rubrique 1185 (également soumise au régime de la déclaration), n'ont également pas été traitées.

Par ailleurs, toutes les unités extérieures de climatisation de l'installation présentent un étiquetage visible, notamment un macaron bleu apposé sur chaque équipement, attestant de l'absence de fuite détectée lors du dernier contrôle.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection le registre détaillant les opérations d'entretien sur ces équipements, les résultats des vérifications effectuées et les éventuelles actions correctives mises en œuvre.

Il n'a pas non plus été en mesure de présenter le rapport de vérification du système de détection incendie, ni le justificatif précisant la nature et la quantité des produits dangereux stockés ainsi que des combustibles consommés, accompagné d'un plan général des zones de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Contrôle périodique

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s): Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 31/07/2024 • type de suites qui avaient été actées: Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue: 22/08/2024
Prescription contrôlée: L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats: Lors de la visite d'inspection, en l'absence du nouveau gestionnaire des installations et des infrastructures, le technicien DATA n'a pas été en mesure de présenter un justificatif (plan d'action ou prévision des actions correctives) relatif au traitement des non-conformités relevées par l'organisme SOCOTEC lors du contrôle périodique du 17 avril 2023, concernant l'installation classée sous la rubrique 2910, relevant du régime de la déclaration. Le rapport de contrôle périodique du 17 avril 2023 mentionne notamment une non-conformité majeure, ainsi que vingt et une autres non-conformités. L'exploitant a transmis un second rapport de contrôle, délivré par le même organisme, confirmant la levée de la non-conformité majeure. Toutefois, les autres non-conformités demeurent non traitées par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs au traitement des autres non-conformités relevées lors du contrôle périodique du 17/04/2023 et restant à corriger.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais: 1 mois

N° 2: Contrôle périodique

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s): Contrôle périodique
Prescription contrôlée: L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention «le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats: Lors de la visite d'inspection, en l'absence du nouveau Gestionnaire des installations et des infrastructures, le technicien DATA n'a pas été en mesure de présenter un justificatif (plan d'action ou prévision des actions correctives) relatif au traitement des non-conformités relevées par l'organisme SOCOTEC lors du contrôle périodique du 17 avril 2023, concernant l'installation classée sous la rubrique 1185, relevant du régime de la déclaration. Le rapport de contrôle fait notamment état d'une non-conformité majeure relative à l'absence de registre de dégazage, ainsi que de quatre autres non-conformités. Cette demande avait déjà été adressée à l'ancien gestionnaire des installations et des infrastructures, sans qu'aucune réponse de l'exploitant n'ait été apportée. Par ailleurs, l'organisme de contrôle n'a reçu aucune demande de la part de l'exploitant pour effectuer le contrôle périodique complémentaire. Il a donc informé les services du Préfet de ce manquement, comme le prévoit l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: L'Inspection propose à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure, demandant à l'exploitant de réaliser, sous 2 mois, un contrôle périodique complémentaire de son installation conformément à l'article R.512-55 du Code de l'environnement et de transmettre à l'inspection le rapport de ce contrôle.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription.
Proposition de délais: 2 mois

N° 3: Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 - IV
Thème(s): Risques accidentels, contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée: Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
Constats: Toutes les unités extérieures de climatisation présentent un étiquetage visible, notamment un macaron bleu apposé sur chaque équipement, attestant de l'absence de fuite détectée lors du dernier contrôle. La date de validité de ce contrôle n'est pas expirée, les équipements étant conformes jusqu'en février 2026. Cependant, le technicien Data n'a pas été en mesure de présenter le registre détaillant les opérations d'entretien réalisées, les résultats des vérifications, ainsi que les éventuelles actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Il est demandé à l'exploitant de transmettre le registre précisant les opérations d'entretien réalisées sur ces équipements, les résultats des vérifications ainsi que les éventuelles actions correctives.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais: 1 mois

N° 4: Exploitation - entretien

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1
Thème(s): Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée: L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence d'un dispositif limitant l'accès aux installations ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
Constats: L'accès aux unités extérieures de climatisation situées en terrasse est protégé par un dispositif à fermeture à clé, empêchant toute intrusion ou tout accès non autorisé à l'installation.
Type de suites proposées: Sans suite

N° 5: Exploitation - entretien

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s): Étiquetage des équipements contenant les fluides
Prescription contrôlée: Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement.
Constats: L'ensemble des unités extérieures de climatisation présente un étiquetage visible, précisant la nature du fluide utilisé ainsi que la quantité susceptible d'être contenue dans chaque équipement.
Type de suites proposées: Sans suite

N° 6: État des stocks des produits

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5
Thème(s): Risques accidentels, État des stocks des produits
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 31/07/2024 • type de suites qui avaient été actées: Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue: 22/08/2024
Prescription contrôlée: (Arrêté du 8 décembre 2022, article 1er 13°) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion. » Objet du contrôle : présence de l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux ; - présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés ; - conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ; - adéquation entre la nature du combustible déclaré et le combustible utilisé le jour du contrôle ; - présence du plan général des stockages ; - absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion.

Constats: Lors de la visite d'inspection, en l'absence du nouveau gestionnaire des installations et des infrastructures, le technicien DATA n'a pas été en mesure de présenter un justificatif, notamment un registre précisant la nature et la quantité des produits dangereux stockés ainsi que des combustibles consommés, accompagné d'un plan général des zones de stockage. Par ailleurs, une lettre préfectorale en date du 21 août 2024 avait été adressée à l'exploitant, lui demandant de transmettre ce registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: L'Inspection propose à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure, demandant à l'exploitant de transmettre le registre de l'état des stocks de produits chimiques présents sur site.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais: 2 mois

N° 7: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 31/07/2024 • type de suites qui avaient été actées: Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue: 22/08/2024
Prescription contrôlée: Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la

présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues.

Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Objet du contrôle :

- présence d'un système de détection automatique d'incendie ;
- présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (« le cas échéant ») ;
- présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs) ;
- présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ;
- présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.

Constats:

L'installation est équipée de deux groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance thermique totale nominale de 1,6 MW.

Chaque groupe est muni d'un extincteur ainsi que d'une réserve de produit absorbant.

Selon le registre de sécurité, la vérification de l'ensemble des extincteurs a été réalisée en novembre 2024.

Le système de sécurité incendie (SSI) a été contrôlé en février 2025.

Cependant, le technicien DATA n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification du système de détection incendie, ni de confirmer à l'Inspection la présence ou l'absence de dispositifs de lutte contre l'incendie, tels que les bouches et poteaux d'incendie situés à proximité du site.

Il est donc recommandé à l'exploitant de se renseigner sur la localisation des dispositifs de lutte contre l'incendie, tels que les bouches et poteaux d'incendie situés à proximité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification du système de détection incendie.

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 1 mois